

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
D U R O Y,

QUI regle le prix de toutes les Especes d'Or & d'Argent, depuis le premier Novembre jus-
qu'au dernier Decembre: prochain.

Du 15. Octobre 1701.

Registré en la Cour des Monoyes le 19. Octobre 1701.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D C C I.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*



LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit de Sa Majesté du mois de Septembre dernier, touchant la fabrication des Especes d'Or & d'Argent, & la reformation des anciennes; l'Arrest du Conseil du 19. du même mois, par lequel Sa Majesté auroit augmenté l'évaluation des anciens Louis d'Or & d'Argent; sçavoir les Louis d'Or à douze livres dix sols, au lieu de douze livres portées par cet Edit, & les Louis d'Argent ou Ecus à soixante-sept sols six deniers, les autres Especes d'Or & d'Argent à proportion; pour estre cet Arrest executé & avoir lieu jusques au dernier jour du present mois d'Octobre seulement: la Declaration de Sa Majesté du 27. dudit mois, portant nouvelle augmentation de l'évaluation desdites Especes, tant anciennes & non reformées, que reformées en execution dudit Edit; pour ladite augmentation des anciennes Especes avoir aussi lieu jusques au dernier jour dudit present mois d'Octobre seulement: Et l'Arrest du Conseil dudit jour 27. Septembre, touchant le paiement des billets du Directeur de la Monoye de Paris, qui n'avoient pas encore esté acquittez lors de cet Arrest. Et Sa Majesté ayant esté informée que depuis la publication de cette Declaration, plusieurs Particuliers negligent de porter leur anciennes Especes aux Hostels des Monoyes, dans la veuë qu'après le dernier jour du present mois, ils pourroient les exposer dans le Commerce, comme ils font à present, sur le même pied qu'on les reçoit aux Changes desdites Monoyes, & dans les Bureaux de Recette des deniers du Roy. Voulant Sadite Majesté prevenir un tel abus qui ne pourroit estre regardé que

comme un pur billonage, après ce terme expiré; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de Novembre prochain, & jusques au dernier jour de Decembre suivant, les anciennes Especes fabriquées ou reformées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & des Edits des mois de Septembre 1641. Decembre 1689. & 1690. & Septembre 1693. qui n'auront pas esté reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier, n'auront cours dans le Commerce, & ne seront reçûes dans les payemens & à la piece, que sur le pied porté par ce dernier Edit; sçavoir les Louis d'Or fabriquez ou reformez avant la Declaration du 8. Juin 1700. que pour douze livres, les doubles & demis à proportion; les Louis d'Argent ou Ecus, tant anciens & non reformez, que de la premiere & de la seconde reforme, que pour trois livres cinq sols; les demis, quarts & douzièmes d'Ecu à proportion: Les Pieces de quatre livres de Flandre, tant anciennes & non reformées, que reformées en vertu de l'Edit du mois d'Octobre 1693. que pour quatre livres cinq sols, & les diminutions à proportion. Et le Roy voulant néanmoins que pendant ledit terme, ses Sujets qui porteront leurs anciennes Especes aux Hostels des Monoyes ou aux Bureaux des Recettes de ses deniers, ayent le même profit qu'Elle leur a accordé par ladite Declaration du 27. Septembre dernier, Sa Majesté ordonne que dans son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Recettes generales de ses Finances, Recettes particulieres des Tailles, Recettes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides, & generalement dans toutes les Recettes generales & particulieres qui se font au nom & au profit de Sa dite Majesté, même par les Changeurs établis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, par les Collecteurs de la Taille & du Sel, & par les Huissiers ou Sergens porteurs des Contraintes ou Quittances des Receveurs ou Commis à la Recette des deniers de Sa Majesté, lesdites anciennes Especes seront reçûes jusques audit jour dernier Decembre prochain, sur le pied porté par la Declaration du vingt-sept Septem-

5

bre dernier; sçavoir les Louis d'Or pour treize livres, les doubles & demis à proportion; les Louis d'Argent ou Ecus pour trois livres dix sols six deniers, les demis, quarts & douzièmes d'Ecu à proportion; & les Pièces de quatre livres de Flandre, pour quatre livres dix sols six deniers, & les diminutions à proportion. Et à l'égard des autres Especies Sa Majesté ordonne que les Pièces de quatre sols de France, tant anciennes & non reformées, que reformées en vertu de la Declaration du 28. Aoust 1691. auront cours sur le pied de quatre sols, porté par ladite Declaration du 27. Septembre dernier; les Sols ou Douzains tant anciens & non reformez, que nouvellement fabriquez, sur le pied ordinaire de quinze deniers; les Pistoles d'Espagne de poids, & les Leopolds d'Or, de nouvelle fabrication, sur le pied des anciens Louis d'Or à reformer; les Leopolds d'Argent aussi nouvellement fabriquez, sur le pied des anciens Louis d'Argent ou Ecus à reformer; & les Reaux d'Espagne de poids, à la reserve de ceux au Chapelet, pour trois liv. quatre sols; & que le prix du Marc de fin demeurera fixé pendant ledit terme, sur le pied porté par ladite Declaration du 27. Septembre; sçavoir le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats, à cinq cens quatorze livres un sol dix deniers; & le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, à trente-quatre livres cinq sols neuf deniers. ET QUANT à la Province d'Alsace, les anciennes Especies qui n'auront pas esté reformées en vertu de l'Edit du mois de Septembre dernier, y auront cours pendant ledit terme, sur le pied porté par le même Edit; sçavoir les Louis d'Or fabriquez ou reformez avant la Declaration du 8. Juin 1700. pour treize livres dix sols; les Louis d'Argent ou Ecus, tant anciens & non reformez, que de la premiere & de la seconde reforme, pour trois livres treize sols deux deniers; les Pièces de trente sols de Strasbourg, tant anciennes & non reformées que reformées, pour trente-deux sols; les Pièces de quatre sols de France, sur le pied ordinaire de quatre sols six deniers; les Pistoles d'Espagne de poids, & les Leopolds d'Or & d'Argent, sur le pied des anciens Louis d'Or & d'Argent non reformez en vertu de l'Edit du mois de Septembre dernier; & les Reaux d'Espagne, sur le pied de trois livres douze sols deux deniers, à la reserve de ceux au Chapellet, qui demeureront de-

criez de tout cours & mise. Lesquelles anciennes Espees seront reçûes au Change de la Monoye de Strasbourg, & dans tous les Bureaux des Recettes des deniers du Roy, établis dans ladite Province; sçavoir les Louis d'Or pour quatorze livres douze sols; les Louis d'Argent ou Ecus, pour trois livres dix-huit sols huit deniers; & les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour trente-quatre sols six deniers. **ORDONNE** que le Marc de fin demeurera fixé dans ladite Province d'Alsace, sur le pied porté par ladite Declaration du 27. Septembre dernier; sçavoir le Marc d'Or fin, à cinq cent soixante-treize livres huit sols trois deniers; & le Marc d'Argent fin, à trente-huit livres quatre sols cinq deniers. **FAIT** Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de Personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, d'exposer ni recevoir dans le Commerce, lesdites anciennes Espees à plus haut prix que celuy cy-dessus spécifié, à peine de confiscation & d'amende, qui ne pourra estre moindre du double de la valeur des Espees trafiquées & billonnées, applicable, moitié au profit du Roy, & l'autre moitié au dénonciateur, & de punition corporelle en cas de récidive, sans que ladite peine puisse estre reputée comminatoire, ainsi qu'il est porté par ledit Edit du mois de Septembre dernier. **FAIT** aussi Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs & Commis à la Recette de ses deniers, Changeurs, Collecteurs, Huissiers ou Sergens, & autres préposés à la Recette desdits deniers, de recevoir lesdites anciennes Espees sur un autre pied que celuy cy-dessus spécifié, & de les remettre dans le Commerce, à peine de punition corporelle; leur enjoignant sous les mêmes peines, de les porter aux Hostels des Monoyes les plus proches de leur résidence, pour y estre reformées en execution dudit Edit du mois de Septembre dernier. **VEUT** & ordonne Sa Majesté, conformément à l'Arrest du 19. du même mois, qu'en cas de contravention il soit informé contre les Contrevenans, & que le Procès leur soit fait & parfait par les Juges à qui la connoissance en appartient. Et pour leur oster tous moyens d'en abuser, ordonne conformément à l'Arrest du Conseil du 13. Avril 1695. qu'ils seront tenus de faire mention sur leurs Registres & dans leurs Quittances, de la qualité & quantité d'Es-

peces qui tomberont dans leurs Recettes, & d'en rapporter lors de la presentation de leurs Comptes, des Bordereaux, même des Extraits en bonne forme, signez des Directeurs & Controlleurs des Monoyes, des Registres du Change de celles où ils auront porté leurs anciennes Especes pour y estre reformées, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, à ceux de leur Ressort, & à tous autres Officiers, tant des Justices ordinaires, que de Police, chacun en droit foy, de tenir la main à l'execution du present Arrest & de l'Edit du mois de Septembre dernier, d'informer par prévention & concurrence entre eux, contre tous ceux qui trafiqueront & billonneront lesdites anciennes Especes non reformées en execution dudit Edit, de condamner à la même peine de la confiscation & de l'amende, tant ceux qui recevront, que ceux qui exposeront lesdites Especes billonnées, à plus haut prix que celuy cy-dessus spécifié, si ce n'est que l'un d'eux dénonce la contravention à Justice dans les vingt-quatre heures, auquel cas il sera exempt de la peine, & aura le droit du dénonciateur; comme aussi d'informer par prévention & concurrence entre tous lesdits Officiers des Justices Royales, contre les faux Monoyeurs & faux Reformateurs qui reformeront lesdites anciennes Especes en fraude, & pour leur compte particulier, & contre tous ceux qui seront acusez d'avoir rogné & alteré les Especes tant anciennes que nouvelles, de faire & parfaire leurs procès, & de les juger suivant la rigueur des Ordonnances contre les faux Monoyeurs. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le quinze Octobre mil sept cent un. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monoyes; & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Ar-

rest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës : lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier l' dit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le quinziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent un, & de nostre Regne le cinquante-neuvieme. Par le Roy en son Conseil, signé, DE LAISTRE. Et scellé.

Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ladite Cour de ce jourd'huy. A Paris le dix-neuf Octobre 1701. Signé, GALLOYS.